

Égalité Fraternité

## **Division des Personnels Enseignants** d'éducation et psychologues de l'éducation nationale Division des Personnels de l'Administration Division des Personnels Accompagnant les élèves

**Elodie LAMART** 

Destinataires in fine

Secrétaire générale adjointe,

Directrice des relations et des ressources humaines

Affaire suivie par: Le 5 novembre 2025

DPE

Laïla IBRAHIM - pôle transversal Tel. 02 32 08 94 78

dpe-poletrans3@ac-normandie.fr

Karine LEROUX-LECOQ - cheffe de division Tel. 02 32 08 91 56 dpa@ac-normandie.fr

**DPAEL** 

Jean-Claude CLERVAUX - adjoint à la cheffe de division Tel. 02 32 08 93 56 dpael-adjoint@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique 25, rue de Fontenelle 76037 Rouen Cedex

Objet: Congés bonifiés 2026 - 2027

Annexe: Formulaire de demande de congé bonifié

## Références :

- Décret n° 78 399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en C.D.I.
- Décret n° 2014 729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires
- Décret n° 2020 851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
- Circulaire ministérielle du 16 août 1978 modifiée relative à l'application du décret de 20 mars 1978 modifié
- Circulaire ministérielle du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle
- Article L512 19 du code général de la fonction publique

Un fonctionnaire ou un agent public recruté en CDI qui exerce ses fonctions :

- 1) sur le territoire européen de la France dont le centre de ses intérêts moraux et matériels est situé dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-
- 2) en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon dont le centre de ses intérêts moraux est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans une autre des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie;

peut bénéficier d'un congé bonifié, sous réserve de remplir les conditions de durée de service accomplie au moment de sa 1ère demande ou depuis son dernier congé de ce type, c'est-à-dire la prise en charge de ses frais de transport aller et retour et sous certaines conditions pour son conjoint et/ou ses enfants.

Ce congé doit être pris dans la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels (CIMM) qui s'apprécie sur la base de plusieurs critères non exhaustifs, non cumulatifs.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé un droit à congé bonifié est de 24 mois d'activité, durée du congé bonifié incluse. Le service à temps partiel est assimilé au service à temps



Liberté Égalité Fraternité

## Division des Personnels Enseignants d'éducation et psychologues de l'éducation nationale Division des Personnels de l'Administration Division des Personnels Accompagnant les élèves

complet pour l'appréciation de cette durée.

L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les congés : congés de maladie, de longue maladie, de maternité... En revanche, les périodes de congé de longue durée, congé parental et de disponibilité suspendent l'acquisition de ces droits.

Ce congé, non fractionnable, ne doit pas excéder 31 jours.

Des autorisations d'absence, s'ajoutant à la durée du congé bonifié, peuvent être accordées au titre des délais de route, sous réserve des nécessités de service.

Elles sont consenties aux agents en fonction de la distance à parcourir dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour. Ces autorisations d'absence ne sont pas comprises dans le calcul des 31 jours consécutifs du congé bonifié et n'entraînent pas de modification de la rémunération.

Les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires. La date à partir de laquelle le congé bonifié pourra être autorisé sera par conséquent déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires et des nécessités de service que vous apprécierez.

Afin que toute disposition puisse être prise quant aux réservations nécessaires auprès des compagnies aériennes, vous voudrez bien inviter les personnels intéressés à adresser aux différents bureaux de gestion concernés, un exemplaire de l'imprimé joint en annexe accompagné de toutes les pièces justificatives concernant leurs ayants-droits et le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans la collectivité demandée.

- Au plus tard le 12 décembre 2025 : pour les agents sollicitant le congé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 octobre 2026
- Au plus tard le 13 mars 2026: pour les agents sollicitant le congé pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2026 au 31 mars 2027

Après ces dates, aucune demande ne pourra être examinée.

Le fait d'avoir déjà bénéficié d'un congé bonifié ne crée pas de droit à l'octroi d'un nouveau congé. En effet, chaque demande doit être examinée en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

Je vous remercie par avance de bien vouloir afficher cette circulaire et la porter à la connaissance des personnels concernés.

Signé: Elodie LAMART

## Destinataires:

Messieurs les Présidents des Universités de Caen Normandie, du Havre Normandie et de Rouen Normandie

Messieurs les directeurs de l'ENSICAEN et de l'INSA de Rouen

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – DASEN du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

Madame la cheffe des services de l'Education nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la cheffe du pôle cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation, déléguée régionale ONISEP

Madame la directrice générale du CNED

Madame la directrice générale du CROUS de Normandie

Monsieur le directeur de CANOPE

Monsieur le directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements publics locaux d'enseignement, des E.R.E.A.

Mesdames et Messieurs les coordonnateurs de PIAL

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des centres d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les I.E.N. de circonscription

Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers techniques des services académiques, cheffes et chefs de division et de service du rectorat